

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT LORS DE LA SOIRÉE CINÉ PLEIN AIR DU 3 JUILLET 2026

Monsieur le Maire de Saint-Uniac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Monsieur DESGUES, président de l'association du Bar'Ouf ;
Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée par l'association du Bar'Ouf le vendredi 3 juillet 2026 il y a lieu d'interdire momentanément la circulation en agglomération ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 3 juillet 2026 à 21h jusqu'au samedi 4 juillet 2026 à 1h, la circulation de tous véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- D531 : Entre le 1 Rue St Eloi et le 7 Rue de la Fontaine
- D261 : À partir du 12 Rue de Brocéliande en direction du bourg

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Sur l'axe Bédée / Montauban de Bretagne: suivre la D31 pour rejoindre la D125 et la D61

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant toute la période citée à l'article 1 :

- Sur l'intégralité de la place de l'église

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-UNIAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclaircissement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint-Uniac, le 10/06/2026

Le Maire,
Hervé LESNÉ



